

Lyon, le 4 Avril 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2014-016424

M. le Chef d'établissement
KEM ONE
Quai Louis Aulagne
CS 70035
69190 ST FONTS Cedex**Objet :** Inspection de la radioprotection du **25/03/2014**

Installation : KEM ONE, site de St Fons (69)

Thème de l'inspection : sources scellées

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-0374**Réf :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 25 mars 2014 à une inspection de la radioprotection du stock de chlore de votre établissement, sur le thème des sources scellées.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 25 mars 2014 du site de St Fons (69) de la société Kem One a porté sur l'organisation de la société et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et de la population lors de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées utilisées à des fins de mesures de niveau.

Les inspecteurs ont constaté que Kem One est mobilisé pour répondre aux principes de base de la radioprotection, concourant à l'amélioration de la radioprotection des travailleurs. Ils ont souligné notamment l'encadrement satisfaisant des entreprises extérieures vis-à-vis du risque dû aux rayonnements ionisants et les différentes sessions de formation et de sensibilisation à la radioprotection pour les agents de la société. Cependant, des améliorations sont attendues concernant le zonage radiologique des locaux où sont détenues et utilisées les sources radioactives. Les analyses de poste de travail doivent également être mises à jour.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Evaluation des risques – Zonage radiologique

L'arrêté du 15 mai 2006 dit arrêté « zonage » précise les conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants. Par ailleurs, la circulaire DGT/ASN n°01 du 18 janvier 2008 relative à l'arrêté « zonage » susmentionné, recommande que « *si le temps de travail effectif est à prendre en compte pour le classement des travailleurs [...], il n'est pas pertinent pour la délimitation de zone réglementée qui matérialise un danger d'exposition aux rayonnements ionisants* ».

Les inspecteurs ont constaté que l'établissement du zonage radiologique du bâtiment où sont utilisées les sources scellées a été réalisé en prenant en compte un temps de présence maximal des travailleurs à proximité des sources radioactives, ce qui n'est pas conforme à l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006.

Par ailleurs, la circulaire DGT/ASN n°01 du 18 janvier 2008 relative à l'arrêté « zonage » susmentionné, recommande qu'une « *signalisation complémentaire, prévue à chaque accès d'un local comportant une ou des zones réglementées, indique la localisation de la ou des zones [...]* par exemple sur un plan ». Les inspecteurs considèrent que cette cartographie est nécessaire devant la complexité du bâtiment regroupant divers postes de travail potentiels.

A1. En application de l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006 susmentionné, je vous demande de revoir votre évaluation des risques et le zonage radiologique du bâtiment où sont utilisées les sources radioactives, afin de ne pas prendre en compte le temps de présence des travailleurs. Vous afficherez à chaque entrée du bâtiment une cartographie détaillant la localisation des différentes zones réglementées.

Enfin, les inspecteurs ont constaté qu'aucune analyse des risques n'a été conduite pour le local qui permet d'entreposer les sources radioactives lors de leur changement.

A2. En application de l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006 susmentionné, je vous demande de réaliser une analyse des risques et d'établir le zonage radiologique du local où peuvent être entreposées les sources radioactives.

L'article 8 de l'arrêté « zonage » précise que les zones réglementées sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone.

Dans le bâtiment où sont utilisées les sources radioactives et au niveau du local où elles peuvent être entreposées, les inspecteurs ont constaté qu'une ancienne signalisation a été laissée en place, mais qui ne correspond aucunement au zonage défini.

A3. En application de l'article 8 l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006 susmentionné, je vous demande de mettre en œuvre une signalisation au niveau de tous les locaux concernés en adéquation avec le zonage radiologique défini et d'enlever toute autre signalisation qui pourrait engendrer une ambiguïté sur ce zonage.

Analyse des postes de travail

L'article R.4451-11 du code du travail prévoit la réalisation d'analyse des postes de travail permettant de conclure sur le niveau d'exposition des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que les analyses de poste ont été réalisées en 2007. Depuis, l'organisation des interventions réalisées dans le bâtiment où sont utilisées les sources radioactives a changé. Par ailleurs, certaines interventions ne sont pas prises en compte, comme l'occultation des sources notamment. Les analyses de poste devront également vérifier les doses extrémités susceptibles d'être reçues par certains des opérateurs.

A4. En application de l'article R.4451-11 du code du travail, je vous demande de réviser vos analyses de postes de travail, en prenant en compte les doses extrémités, afin de statuer sur le niveau d'exposition de chaque poste de travail.

Contrôle technique de radioprotection

La décision ASN n°2010-DC-0175, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010, dit arrêté « contrôles », précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection. L'annexe 1 à la décision détaille les différents points qui doivent être contrôlés. L'article 3 de la décision ajoute que « lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustés sur la base de l'analyse de risque, de l'étude de poste de travail et des caractéristiques de l'installation ».

Les inspecteurs ont constaté notamment que le contrôle du bon fonctionnement et de l'efficacité du dispositif d'occultation du faisceau de rayonnements ionisants est réalisé lorsque les maintenances sur l'installation le permettent. Ces maintenances ne sont pas toujours programmées annuellement. De plus, ce contrôle n'est pas tracé et n'apparaît pas dans le programme des contrôles de radioprotection prévu à l'article 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175 susmentionnée.

A5. En application de l'arrêté « contrôles » du 21 mai 2010 susmentionné, je vous demande d'intégrer à votre programme des contrôles internes et externes de radioprotection le contrôle interne du bon fonctionnement et de l'efficacité du dispositif d'occultation du faisceau de rayonnements ionisants. Vous justifierez dans le programme la périodicité de réalisation de ce contrôle, s'il ne peut être annuel et vous tracerez la réalisation de ce contrôle.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Désignation de la Personne compétente en radioprotection (PCR)

Les articles R.4451-103 et R.4451-113 du code du travail précisent que l'employeur doit désigner une PCR et qu'il met à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter la lettre de désignation des PCR.

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la lettre de désignation des PCR de l'établissement.

C. OBSERVATIONS

- C1. Afin de répondre au mieux à la demande A1 ci-dessus concernant l'établissement d'une cartographie du bâtiment où sont utilisées les sources radioactives, il serait opportun que l'établissement se dote d'un radiamètre. En effet, le dosimètre opérationnel dont vous disposez ne peut pas se substituer à un radiamètre.
- C2. Il a été précisé que le local d'entreposage des sources n'était utilisé que lors du changement des sources, tous les dix ans. L'article 8 de l'arrêté « zonage » du 15 mai 2006 précise que la signalisation installée à l'accès des locaux doit être enlevée lorsque la situation la justifiant disparaît. Il serait alors opportun de prévoir pour le local d'entreposage une signalisation uniquement lorsque des sources sont entreposées.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

Signé par

Sylvain PELLETERET

